

DECRET N° 2017- 430 du 10 août 2017

portant ratification de l'accord de prêt signé à Abidjan, le 13 avril 2017, entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement du Programme d'Appui Budgétaire au Secteur de l'Energie au Bénin [Phase I (PASEBE I)].

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2017-18 du 10 août 2017 portant autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé à Abidjan, le 13 avril 2017, entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement du Programme d'Appui Budgétaire au Secteur de l'Energie au Bénin [Phase I (PASEBE I)] ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement,

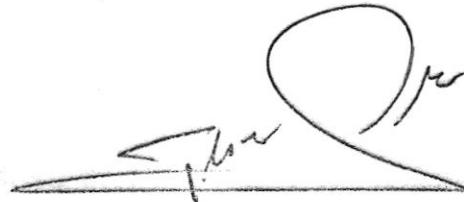
DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié, l'accord de prêt d'un montant de dix-neuf millions neuf cent vingt mille (19.920.000) Unités de Compte (UC), soit environ seize milliards six cent millions (16.600.000.000) de francs CFA signé à Abidjan, le 13 avril 2017, entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement du Programme d'Appui Budgétaire au Secteur de l'Energie au Bénin [Phase I (PASEBE I)] et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

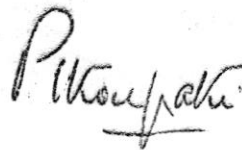
Fait à Cotonou, le 10 août 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de
la Présidence de la République,



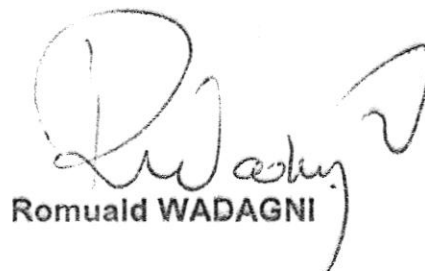
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Energie,
de l'Eau et des Mines,



Dona Jean-Claude HOUSSOU

Ampliations : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HCJ 2 – CES 2 – HAAC 2 – MESGPR 2 – MJL 2 – MEF 2 – MEEM 2
– AUTRES MINISTERES 17 – SGG 4 – JORB 1.



ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROGRAMME D'APPUI BUDGETAIRE AU SECTEUR DE
L'ENERGIE DU BENIN - PHASE I (PASEBE-I))

REPUBLIQUE DU BENIN
PRIMATURE / DGIFD
COURRIER ARRIVEE
Enregistré sous le N° 1130
Le 28/04/2017

Handwritten signature or mark.

**ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

**PROGRAMME D'APPUI BUDGETAIRE AU SECTEUR DE
L'ENERGIE DU BENIN – PHASE I (PASEBE I)**

N° DU PROG. : P-BJ-FZ0-001
N° DU PRET : 2100150037295

Le présent ACCORD DE PRÊT (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 13 Avril 2017 entre d'une part, la **REPUBLIQUE DU BENIN** (ci-après dénommée "l'Emprunteur"), et, d'autre part, le **FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT** (ci-après dénommé le "Fonds").

1. **ATTENDU QUE** l'Emprunteur a demandé au Fonds de contribuer au financement du Programme d'appui budgétaire au secteur de l'énergie du Bénin – Phase I (PASEBE I) (ci-après dénommé le "Programme"), en lui accordant un prêt à concurrence du montant stipulé ci-après ;
2. **ATTENDU QUE** le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) sera l'organe d'exécution du Programme ;
3. **ATTENDU QUE** le Fonds a accepté d'octroyer ledit Prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;



EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GÉNÉRALES - DÉFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des *Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie du Fonds*, telles que périodiquement amendées (ci-après dénommées les "Conditions Générales"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRÊT

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à dix-neuf millions neuf cent vingt mille unités de compte (19 920 000 UC) (ci-après le « Prêt »), l'unité de compte étant définie à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'Accord portant création du Fonds.

de -

Section 2.02. Objet. Le Prêt est un appui budgétaire qui contribuera au financement du Programme décrit à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Les ressources du Prêt seront inscrites au budget de l'Etat en vue de réaliser les mesures prévues au Programme.

Section 2.04. Monnaie de décaissement des fonds du prêt.

- a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Euros;
- b) Nonobstant les dispositions de la présente section 2.04 (a), dans le cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes : Dollars des Etats-Unis, Livre Sterling ou Yen Japonais ;
- c) Si dans le délai de 60 jours qui suit la notification susvisée le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra demander l'annulation du montant concerné du Prêt. Le taux de conversion entre l'Euro et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du montant concerné ; et

- d) La date de conversion entre l'Euro et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05. Monnaie de remboursement des fonds du Prêt. Toute somme due au Fonds au titre du présent Accord sera payable dans la monnaie décaissée.

ARTICLE III
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION
DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT
ET ÉCHEANCES

Section 3.01. Remboursement du principal. Sous réserve de la section 3.05, l'Emprunteur remboursera le principal du Prêt sur une période de trente-cinq (35) ans, après un différé d'amortissement de cinq (05) ans, commençant à courir à la date de signature du présent Accord, au taux de deux virgule huit mille cinq cent soixante-douze pour cent (2,8572%) par an.

Section 3.02. Commission de service. Sous réserve de la section 3.05, l'Emprunteur paiera périodiquement, une Commission de service (ci-après dénommée la « Commission de service ») au taux de trois quarts de un pour cent (0,75%) par an sur le montant du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé.

28

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une Commission d'engagement (ci-après dénommée la « Commission d'engagement ») au taux d'un demi de un pour cent (0,50%) par an sur la partie non décaissée du Prêt, qui commencera à courir cent vingt (120) jours après la date de signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du Prêt, sera remboursé en versements semestriels, consécutifs et égaux, dont le premier sera effectué le 15 février ou le 15 août selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement mentionné à la section 3.01 ci-dessus. La Commission de service et la Commission d'engagement seront payées semestriellement aux mêmes dates.

Section 3.05. Remboursement accéléré.

- (i) Le Fonds peut modifier les termes de remboursement applicables au principal du Prêt décaissé et non encore remboursé conformément aux clauses (ii) ou (iii) de la présente Section 3.05, lorsque que tous les faits suivants se produisent :
- (a) le produit national brut par tête d'habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par le Fonds, est supérieur, pendant plus de deux années consécutives, au niveau établi par le Fonds pour déterminer l'éligibilité à ses ressources;
 - (b) l'Emprunteur est solvable pour emprunter au guichet de la Banque africaine de développement; et
 - (c) après un examen approfondi du développement de l'économie de l'Emprunteur et d'autres





facteurs déterminants relatifs au pays, le Conseil d'Administration de la Banque a revu et approuvé la modification des termes de Prêt de l'Emprunteur avec le Fonds.

(ii) En cas de survenance des faits mentionnés à la clause (i) de la présente Section 3.05, le Fonds le notifiera à l'Emprunteur et exigera de l'Emprunteur soit :

(a) qu'il rembourse le double du montant de chaque versement semestriel du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé jusqu'au remboursement total du Prêt (l'"Option du principal") ou;

(b) tout en maintenant l'échéance du Prêt, qu'il augmente la Commission de service applicable au Prêt à un taux par an consenti par le Fonds, qui aboutirait au même niveau de concessionnalité que l'Option du principal (l'"Option de l'intérêt") ; ou

(c) si la Commission de service applicable au titre de l'Option de l'intérêt devait être plus élevée que le Taux de Base Fixe d'un Prêt à garantie souveraine de la Banque africaine de développement, (1) qu'il rembourse un montant, convenu avec le Fonds, plus élevé que le versement semestriel applicable à cette date et (2) qu'il augmente la Commission de service applicable au Prêt à

28

29

un taux annuel fixé en accord avec le Fonds qui serait égal à celui du Taux de Base Fixe pour un Prêt similaire à garantie souveraine de la Banque africaine de développement (l'"Option combinée").

(iii) L'Emprunteur notifiera au Fonds, dans un délai de deux (2) mois suivant la date de la notification du Fonds, son choix pour l'Option du principal, l'Option de l'intérêt ou le cas échéant, l'Option combinée. Dans le cas où l'Emprunteur ne notifie aucune réponse dans le délai de deux (2) mois imparti, le Fonds appliquera automatiquement l'Option du principal.

(iv) L'Emprunteur appliquera ce remboursement modifié dès la première échéance semestrielle, tel que spécifié à la Section 3.04 ci-dessus, tombant pas moins de six (6) mois après la date à laquelle le Fonds notifiera à l'Emprunteur que les faits spécifiés à la clause (i) de la présente Section 3.05 se sont produits; sous réserve, toutefois, qu'en aucun cas, l'Emprunteur ne soit requis de commencer le remboursement modifié avant la période de différé visée à la Section 3.01 ci-dessus.

(v) Si, à un moment quelconque après que les termes du remboursement aient été modifiés conformément à la clause (i) de la présente Section 3.05, le Fonds détermine que la condition économique de l'Emprunteur s'est détériorée de

Handwritten signature

manière significative, le Fonds peut, à la demande de l'Emprunteur, réviser à nouveau les termes de remboursement du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé et/ou la Commission de service pour se conformer aux termes de remboursement initialement prévus dans le présent Accord, tout en prenant en compte de tout remboursement déjà effectué par l'Emprunteur.

Section 3.06. Remboursement anticipé. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est reclassé et devient éligible pour emprunter en dehors du seul guichet du Fonds africain de développement, l'Emprunteur et le Fonds peuvent convenir, mais sans toutefois y être contraints, que l'Emprunteur remboursera, avant l'échéance, le principal du Prêt non encore remboursé en un seul paiement global à une date convenue entre les Parties, et l'accord entre l'Emprunteur et le Fonds peut prévoir une réduction sur le montant à rembourser par anticipation, en règlement total du principal du Prêt non encore remboursé.

ARTICLE IV

CONDITIONS PRÉALABLES A L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET AU PREMIER DÉCAISSEMENT

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions prévues à la Section 12.01 des Conditions Générales.

12/

Section 4.02. Condition préalable au décaissement de la tranche unique du Prêt. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux termes de la Section 4.01 ci-dessus, le décaissement de la tranche unique du Prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, de la condition ci-après :

- fournir au Fonds la preuve de l'existence d'un compte du trésor de l'Emprunteur dans les livres de l'Agence Nationale de la BCEAO destiné à recevoir les ressources du Prêt.

ARTICLE V

DÉCAISSEMENTS - DATE DE CLÔTURE-AFFECTATION DES SOMMES DECAISSEES

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord, des Conditions Générales et des règles et procédures du Fonds en matière de décaissement, procédera à un décaissement en vue de contribuer au financement du Programme.

Section 5.02. Calendrier de décaissement.

- a) Le Prêt sera décaissé en une seule tranche conformément au calendrier de décaissement prévu à l'Annexe II du présent Accord.

16

- b) Pour tout décaissement, l'Emprunteur devra faire parvenir au Fonds une demande, au moins quatorze (14) Jours Ouvrables avant la date de valeur demandée dudit décaissement.
- c) L'Emprunteur peut, s'il le souhaite, effectuer une demande de décaissement pour une date de valeur antérieure à la Date de Décaissement Fixée. Cette demande n'entraînera pas de frais et sera traitée conformément aux dispositions de la section 5.02 (b) ci-dessus.

Section 5.03. Date de clôture. La date de clôture est fixée au **31 décembre 2017** ou à toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, aux fins de la Section 6.03, paragraphe 1) alinéa (f) des Conditions Générales.

ARTICLE VI

GESTION FINANCIERE

Section 6.01. Audit. Le programme sera audité par un cabinet privé d'audit, financé sur le budget de l'Etat. Le rapport d'audit portant sur les flux financiers du programme devra être transmis au Fonds au plus tard six mois après la clôture de cet exercice. Les termes de référence de cet audit de flux financiers devront préalablement être approuvés par le Fonds.

24/

ARTICLE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du Prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le Prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent unités de compte (199 200 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentant autorisé. Le Ministre de l'Economie et des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur, aux fins de l'article XI des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toute circonstance comme conclu à la date qui figure en première page.

80

Section 7.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de l'article XI des Conditions Générales :

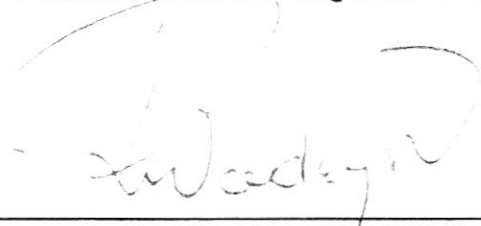
Pour l'Emprunteur : Adresse postale :
Ministère de l'Economie et des Finances
01 BP 302
COTONOU
REPUBLIQUE DU BENIN
Tél : (229) 21 30 69 38
Fax : (229) 21 30 18 51

Pour le Fonds : Adresse du Siège :
Fonds africain de développement
01 BP 1387
Abidjan 01
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Tél : (225) 20 26 10 20
Fax : (225) 20 21 31 00

DE

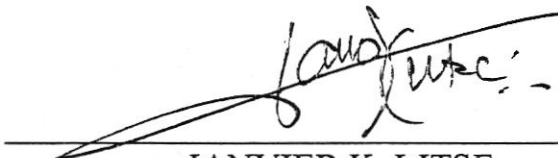
EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en français, en deux exemplaires faisant également foi.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

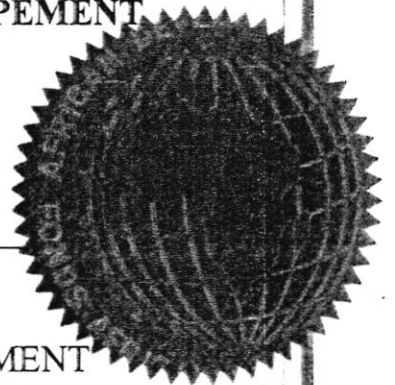


ROMUALD WADAGNI
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



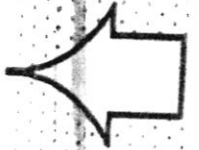
JANVIER K. LITSE
DIRECTEUR GENERAL
DU BUREAU REGIONAL DE DEVELOPPEMENT
ET DE PRESTATION DE SERVICES POUR
L'AFRIQUE DE L'OUEST



CERTIFIÉ PAR :



VINCENT O. NMEHIELLE
SECRETAIRE GENERAL



ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROGRAMME

L'objectif principal du Programme est d'accroître l'offre de l'énergie électrique pour créer les conditions d'une croissance économique plus inclusive et durable. Les objectifs spécifiques sont de : (i) soutenir la fourniture régulière de l'électricité, et (ii) améliorer la gouvernance sectorielle.

Le Programme est structuré autour de deux composantes :

Composante 1 : Soutien à la fourniture régulière de l'électricité

Cette Composante consiste à appuyer les efforts du Gouvernement dans l'approvisionnement régulier du pays en électricité en permettant : (i) la continuité dans la fourniture de combustibles aux unités de production en location auprès de producteurs indépendants pour une capacité totale de 150 MW; (ii) l'importation de 60 MW auprès d'un producteur indépendant du Nigéria en plus de ce que le pays reçoit dans le cadre du contrat avec la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

Composante 2 : Amélioration de la gouvernance sectorielle dans le sous-secteur de l'électricité

Cette deuxième composante passe par des réformes qui visent : (i) à renforcer la structure organisationnelle de la Société Béninoise d'énergie électrique (SBEE) ; (ii) à améliorer la situation financière

de la SBEE par l'apurement des arriérés de l'Etat ; et (iii) à renforcer l'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARE) dans ses missions et en moyens de fonctionnement.

Résultats attendus :

Le Programme vise à inciter le Gouvernement et la SBEE à réconcilier leurs états de dettes et créances réciproques et convenir d'un plan d'apurement des dettes.

L'opération viendra en appui au Gouvernement pour lui permettre d'honorer une partie de ses dettes envers la SBEE.

Le Programme vise également à encourager le Gouvernement à doter l'ARE en ressources financières suffisantes et de lui donner le pouvoir de fixer les tarifs en (i) révisant le décret N° 2009-182 du 13 mai 2009 portant création de l'ARE, (ii) instaurer, par décret conjoint au Ministère de l'Energie et Ministère de l'Economie et des Finances, une redevance pour financer le fonctionnement de l'ARE.

Handwritten signature

ANNEXE II

CALENDRIER DE DECAISSEMENT

Aux fins de l'application de la Section 3.03 de l'Accord, la date limite de décaissement Fixée pour l'unique tranche du Prêt est :

- Tranche unique : **31 décembre 2017.**

